Les informations contenues dans ce document concernent les produits suivants :

Site de provenance	Appellations commerciales
Sacab	0/0.4, 0.3/1.25, 0.8/1.6

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE ET DE LA SOCIETE

1.1 IDENTIFICATEUR DE PRODUIT

Désignation : Sable extra siliceux (criblé, lavé, séché)
Nom de la substance : quartz
Synonymes : sable siliceux, sable de silice cristalline, silice, dioxyde de silicium, sable de quartz, quartzite
Nom et formule chimique : SiO_2
EINECS : 238-878-4
CAS : 14808-60-7
N° enregistrement REACH : Exempté conformément à l'Annexe V.7 – Substance présente dans la nature, non modifiée chimiquement par le procédé

1.2 UTILISATIONS IDENTIFIEES PERTINENTES DE LA SUBSTANCE ET UTILISATIONS DECONSEILLEES

Catégorie d'usage principale : utilisation professionnelle
Principales applications : peinture, céramique, fibre de verre, adhésifs, plastiques, joints en caoutchouc, béton spécial, fabrication de pastilles de silicium, de Ferro silicium et d'oxyde de fer, adjuvant pour la production de ciment et de béton, matériau de plastification *(liste non exhaustive)*
Utilisations déconseillées : aucun usage identifié n'est déconseillé

1.3 RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE FOURNISSEUR DE LA FDS

Nom de la société : SACAB
Adresse : 4, QUAI DE NORMANDIE, 14000 CAEN
N° Téléphone : 02 31 70 71 80
E-mail : contact@sacabsa.fr

1.4 NUMEROS D'APPEL D'URGENCE

Numéro d'appel d'urgence : 18 ou 112
N° de téléphone du Centre national antipoison : 01 40 05 48 48 (Centre Antipoison de Paris)
Téléphone d'urgence de la société : 02 31 70 71 80 (disponible aux heures de bureau)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 CLASSIFICATION DU PRODUIT

Classification selon le règlement CE 1272/2008 : Non concerné, ne répond pas aux critères de classification des substances dangereuses

2.2 ÉLEMENTS D'ETIQUETAGE

- Etiquetage selon le règlement CE 1272/2008 : Pas de classification
- Mention d'avertissement : ATTENTION

2.3 AUTRES DANGERS

- Nos produits sont d'origine minérale et ne contiennent pas de composants organiques volatiles (COV) et ne répondent pas aux critères de PBT ou de vPvB mentionnés dans l'annexe XIII de la réglementation REACH.
- Aucun autre danger identifié : Le quartz ne figure pas sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation. Le quartz n'est pas identifié comme ayant des effets perturbateurs endocriniens conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 COMPOSITION

Composant principal	**% du produit**	**Identificateur de produit**
Quartz	Silice SiO_2 ≥ 98 %	EINECS : 238-878-4 CAS : 14808-60-7

3.2 IMPURETES

Aucun (fraction fine de silice cristalline ≤ 1%)

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1 DESCRIPTION DES PREMIERS SECOURS

En cas de contact oculaire : Rincez abondamment à l'eau claire et consultez un médecin si l'irritation persiste.
En cas d'inhalation : Un transfert de l'individu exposé depuis l'endroit jusqu'à l'air libre est recommandé.

4.2 PRINCIPAUX SYMPTOMES ET EFFETS AIGUS ET DIFFERES

Aucun symptôme aigu ni à retardement n'est observé.

4.3 INDICATION DES EVENTUELS SOINS MEDICAUX IMMEDIATS OU TRAITEMENTS PARTICULIERS

Aucune action spécifique n'est nécessaire.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 MOYENS D'EXTINCTION

Moyens d'extinction appropriés : Aucun moyen d'extinction spécifique n'est nécessaire.
Moyens d'extinction déconseillés : Aucune restriction en matière de moyen d'extinction à utiliser.

5.2 DANGERS PARTICULIERS LIES AU PRODUIT

Non combustible. Pas de décomposition thermique dangereuse.

5.3 CONSEILS AUX POMPIERS

Pas de protection de lutte contre l'incendie spécifique nécessaire.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 PRECAUTIONS INDIVIDUELLES, EQUIPEMENT DE PROTECTION ET PROCEDURES D'URGENCE

Éviter la production de poussières en suspension dans l'air, porter un équipement respiratoire de protection individuelle conforme à la législation nationale, voir EN 143 : 2000.

6.2 PRECAUTIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Aucune exigence spéciale

6.3 METHODES ET MATERIEL DE CONFINEMENT ET DE NETTOYAGE

Éviter le balayage à sec et utiliser des systèmes à vaporisation d'eau ou à aspiration (équipés d'un filtre à air à particules de haute efficacité) afin d'éviter la production de poussières en suspension dans l'air. Portez des équipements de protection personnelle conformes à la législation nationale en vigueur (appareil de protection respiratoire, lunettes de protection).

6.4 REFERENCE A D'AUTRES RUBRIQUES

Voir rubriques 8 et 13

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 PRECAUTIONS A PRENDRE POUR UNE MANIPULATION SANS DANGER

- **Mesures de protection :** Evitez la génération de poussières en suspension dans l'air. Prévoyez des systèmes d'aspiration appropriés aux emplacements où les poussières en suspension dans l'air sont générées. D'autres moyens de contrôle adaptés peuvent inclure une enceinte, une isolation, une suppression par l'eau, un équipement de protection respiratoire. Manipulez les produits emballés avec précaution pour éviter tout éclatement accidentel. Si vous avez besoin de conseils sur les techniques de manipulation en toute sécurité, contactez votre fournisseur ou consultez le Guide de bonnes pratiques auquel il est fait référence à la rubrique 16.

- **Conseils d'hygiène générale au travail :** Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains soigneusement après toute manipulation. Enlever les vêtements souillés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.
  Douche et changement de vêtements à la fin de la période de travail.

7.2 CONDITIONS D'UN STOCKAGE SUR, Y COMPRIS D'EVENTUELLES INCOMPATIBILITES

Mesures techniques/précautions : Minimisez la génération de poussières en suspension dans l'air et évitez leur dispersion par le vent pendant le chargement et le déchargement. Maintenez les conteneurs fermés et stockez les produits emballés de manière à éviter tout éclatement accidentel.

7.3 UTILISATIONS FINALES PARTICULIERES

Si vous avez besoin de conseils sur des utilisations spécifiques, contactez votre fournisseur ou consultez le Guide de bonnes pratiques auquel il est fait référence à la rubrique 16.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 PARAMETRES DE CONTROLE

- Respectez les limites d'exposition réglementaire sur le lieu de travail pour tous les types de poussières en suspension dans l'air.
- Les procédés émissifs de poussière de silice cristalline alvéolaires sont classés cancérogènes avérés (Arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail). Il est du ressort exclusif de l'utilisateur aval du produit de mettre en œuvre toutes les dispositions réglementaires liées à l'évaluation du risque et au contrôle de l'exposition à tous les types de poussières en suspension dans l'atmosphère sur les lieux de travail (poussières inhalables, poussières alvéolaires, poussières alvéolaires siliceuses) et ce en fonction des manipulations ou transformations ultérieures du produit qu'il prévoit (articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du travail relatifs aux dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction).

Valeurs limites d'exposition :

Pour toutes les poussières - Art. R4222-10 du Code du Travail :	Valeurs limites d'exposition*	
Poussières inhalables totales	Concentration moyenne :	10 mg/m³
Poussières alvéolaires totales	Concentration moyenne :	5 mg/m³

Pour les poussières contenant du quartz – Art. R4412-149 du Code du Travail :	Valeurs limites d'exposition*	
Poussières alvéolaires de quartz	VLEP :	0,1 mg/m³
Poussières alvéolaires de cristobalite	VLEP :	0,05 mg/m³
Poussières alvéolaires de tridymite	VLEP :	0,05 mg/m³

** dans le respect de la règle d'additivité Cns/Vns + Cq/0.1 + Cc/0.05 + Ct/0.05 de l'article R4412-154 du Code du Travail.*

- La valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) des poussières de silice cristalline est de 0,1 mg/m³ en France, mesurée en tant que moyenne pondérée dans le temps pendant 8 heures. Pour connaître les limites équivalentes dans les autres pays, consultez un hygiéniste du travail compétent ou les autorités de réglementation locales.
- Une limite d'exposition professionnelle (OEL) européenne contraignante pour la poussière de silice cristalline alvéolaire est fixée à 0,1 mg/m³ dans la directive (UE) 2017/2398, valeur mesurée par rapport à une période de référence de huit heures.

8.2 CONTROLE DE L'EXPOSITION

8.2.1 CONTROLE TECHNIQUES APPROPRIES

Minimisez la génération de poussières en suspension dans l'air. Utilisez des enceintes de travail, des systèmes d'aspiration locaux ou tout autre forme de dispositif de sécurité intégrée pour conserver les niveaux de matières en suspension en deçà des limites d'exposition spécifiées. Si les opérations utilisateur génèrent des poussières, des fumées ou des brouillards, utilisez un système de ventilation pour maintenir l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deçà de la limite d'exposition. Mettez en place des mesures organisationnelles, p. ex. en isolant le personnel des zones poussiéreuses. Retirez et lavez les habits sales.

8.2.1 MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE, TELLES QUE LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- **Protection des yeux :** Portez des lunettes de sécurité avec écrans latéraux de protection en cas de risque de blessures pénétrantes de l'œil.

- **Protection de la peau :** Aucune exigence spécifique. Pour les mains, voir ci-dessous. Il est recommandé que les travailleurs souffrant de dermatoses ou dont la peau est sensible utilisent des protections appropriées (p. ex. vêtements de protection, crème barrière).
- **Protection des mains :** Il est recommandé que les travailleurs souffrant de dermatoses ou dont la peau est sensible utilisent des protections appropriées (p. ex. gants, crème barrière). Lavez-vous les mains à la fin de chaque session de travail.
  Il est recommandé d'utiliser les demi-masques ou masques complets avec des filtres contre les particules de catégorie 2 ou 3 (FP2 - FP3). Voir EN 143 : 2000 - des équipements de protection respiratoire. Filtres à particules
- **Protection respiratoire :** En cas d'exposition prolongée aux concentrations de poussières en suspension dans l'air, portez un équipement de protection respiratoire conforme aux exigences de la législation européenne ou nationale. Il est recommandé d'utiliser les demi-masques ou masques complets avec des filtres contre les particules de catégorie 3 (FFP3). Voir EN 143 : 2000 - des équipements de protection respiratoire. Filtres à particules.

8.2.3 CONTROLES D'EXPOSITION LIES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Éviter la dispersion par le vent : Les poussières qui peuvent être émises lors de la manipulation, de la mise en œuvre ou de la transformation ultérieure du produit peuvent se déposer sur la végétation et perturber la photosynthèse.

RUBRIQUE 9 : PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

Etat physique : solide
Couleur : grisâtre / blanc / orangé / jaune
Odeur : inodore
Seuil olfactif : Non applicable
pH (400 g/l d'eau à 20°C): 5-8
Point de fusion/point de congélation : > 1610 °C
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : entre 2230 °C et 2590 °C
Point éclair : Non applicable (solide avec un point de fusion > 1610 °C)
Taux d'évaporation : Non applicable (solide avec un point de fusion > 1610 °C)
Inflammabilité (solide, gaz) : Ininflammable (non combustible)
Limites d'explosibilité : Non explosif (absence de groupes chimiques associés à des propriétés explosives)
Pression de vapeur : Non applicable (solide avec un point de fusion > 1610 °C)
Densité de la vapeur : Non applicable
Densité relative : 2 – 3 g/cm^3
Forme du grain : angulaire
Hydrosolubilité : négligeable
Solubilité dans l'acide fluorhydrique : oui
Coefficient de partage (n-octanol/eau) : Non applicable (substance inorganique)
Température d'auto-inflammabilité : pas d'échauffement spontané (solide avec un point de fusion > 1610 °C)
Température de décomposition : env. 2000 °C
Viscosité : Non applicable (solide avec un point de fusion > 1610 °C)
Propriétés explosives : Non explosif (absence de groupes chimiques associés à des propriétés explosives)
Autres informations : Non applicable

RUBRIQUE 10 : STABILITE ET REACTIVITE

10.1 REACTIVITE : Inerte, non réactif

10.2 STABILITE CHIMIQUE : Stable chimiquement

10.3 POSSIBILITE DE REACTIONS DANGEREUSES : Pas de réaction dangereuse

10.4 CONDITIONS A EVITER : Non pertinent

10.5 MATIERES INCOMPATIBLES : Pas d'incompatibilité particulière

10.6 PRODUITS DE DECOMPOSITION DANGEREUX : Non pertinent

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 INFORMATIONS SUR LES CLASSES DE DANGER TELLES QUE DEFINIES DANS LE REGLEMENT (CE) N° 1272/2008

- **Toxicité aiguë :** La DL_{50} orale/dermique aiguë du quartz et de la cristobalite est supérieure à 2 000 mg/kg.
- **Inhalation toxique aiguë :** Il n'existe aucune donnée spécifique de toxicité aiguë à des doses permettant une décision catégorique sur la classification en matière de toxicité d'inhalation aiguë, quelle que soit la forme de silice cristalline à 100 %. Aucune toxicité d'inhalation aiguë n'est attendue d'après les références croisées d'une étude de conformité de l'OCDE avec une substance qui contient 45 % de cristobalite et ne donne aucune indication de létalité. Par conséquent, aucun test supplémentaire n'est garanti dans l'intérêt du bien-être animal.
- **Corrosion cutanée / irritation cutanée :** Le quartz (sable fin ou plus grossier) n'est pas irritant pour la peau (OCDE TG 404).
- **Lésions oculaires graves / irritation oculaire :** Le quartz (sable fin ou plus grossier) n'est pas irritant pour les yeux (OCDE TG 405).
- **Sensibilisation respiratoire ou cutanée :** Aucune preuve de sensibilisation de la peau dans les données du manuel.
- **Mutagénicité sur les cellules germinales :** Le quartz a un effet génotoxique et mutagène, essentiellement de par ses effets inflammatoires. Le quartz respirable n'a entraîné aucune mutation HPRT accrue dans des cellules épithéliales pulmonaires in vitro du rat.
- **Cancérogénicité :** Un risque accru de cancer du poumon est démontré uniquement lors d'expositions professionnelles fréquentes à la silice cristalline respirable. Le risque accru de cancer du poumon se limite aux sujets ayant contracté la silicose.
- **Toxicité pour la reproduction :** La silice est essentielle à la fonction pulmonaire normale et est ingérée oralement via la consommation d'aliments contenant naturellement de la silice. Une étude précoce portant sur une génération de rats Wistar n'a fourni aucune preuve d'effets indésirables suite à une absorption à long terme d'eau riche en silice.
- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique :** Études disponibles peu probantes
- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée :** Ce produit n'est pas classé STOT RE selon les critères définis dans le Règlement CE 1272/2008.
  Une exposition prolongée et/ou massive aux poussières contenant de la silice cristalline alvéolaire peut provoquer la silicose, une fibrose pulmonaire nodulaire due au dépôt dans les poumons de fines particules alvéolaires de silice cristalline.
  Un faisceau de preuves vient étayer le fait qu'un risque accru de cancer se limiterait aux personnes souffrant déjà de silicose. La protection des travailleurs contre la silicose doit être assurée en respectant les limites réglementaires existantes d'exposition professionnelle et en appliquant des mesures supplémentaires de gestion des risques le cas échéant (voir la section 16 ci-dessous pour plus d'informations).
- **Danger par aspiration :** Aucun danger d'aspiration envisagé
- **Informations sur les autres dangers :**
  - Propriétés de perturbation endocrinienne : Les données disponibles pour la substance ont été examinées au regard des critères établis dans les règlements (CE) n° 1907/2006, (UE) 2017/2100, (UE) 2018/605) et se sont révélées non applicables.
  - Autres informations : Aucune

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1 TOXICITE : Non pertinent

12.2 PERSISTANCE ET DEGRADABILITE : Non pertinent

12.3 POTENTIEL DE BIOACCUMULATION : Non pertinent

12.4 MOBILITE DANS LE SOL : Négligeable

12.5 RESULTATS DES EVALUATIONS PBT ET VPVB : Non pertinent
Perturbations endocriniennes : Les données disponibles pour la substance ont été examinées au regard des critères établis dans les règlements ((CE) n° 1907/2006, (UE) 2017/2100, (UE) 2018/605) et se sont révélées non applicables.

12.6 AUTRES EFFETS NEFASTES : Aucun effet secondaire connu

RUBRIQUE 13 : CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1 METHODES DE TRAITEMENT DES DECHETS

- **Déchets de résidus / produits inutilisés :** Dans la mesure du possible, le recyclage est à préférer à l'élimination. Peut être éliminé dans le respect des réglementations locales.
- **Emballage :** La formation de poussières résultant des résidus présents dans les emballages doit être évitée et la protection adaptée des travailleurs doit être garantie. Stockez les emballages utilisés dans des réceptacles fermés. Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués dans le respect des réglementations locales. La réutilisation des emballages n'est pas recommandée. Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués par une société de gestion des déchets habilitée.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1 NUMERO ONU : Non pertinent

14.2 NOM D'EXPEDITION ONU : Non pertinent

14.3 CLASSE(S) DE DANGER POUR LE TRANSPORT :
ADR : Non classé
IMDG : Non classé
ICAO / IATA : Non classé
RID : Non classé

14.4 GROUPE D'EMBALLAGE : Non pertinent

14.5 DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT : Non pertinent

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune précaution spéciale

14.7 Transport maritime en vrac selon les instruments de l'OMI : Non pertinent

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1 REGLEMENTATIONS/LEGISLATION PARTICULIERES A LA SUBSTANCE OU AU MELANGE EN MATIERE DE SECURITE, DE SANTE ET D'ENVIRONNEMENT :

- Législation / exigences nationales : Code du travail (art. R4412-149 et suivants, se reporter également au tableau de Maladies professionnelles numéro 25 (A) du Régime Général).
- Législations / exigences internationales : Ne contient pas de substances répondant à la liste des substances dont fait référence REACH 1907/2006/CE Annexe XIV.

15.2 ÉVALUATION DE LA SECURITE CHIMIQUE

Exempt de l'enregistrement REACH conformément à l'annexe V.7 du Règlement (CE) 1907/2006.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les données s'appuient sur nos connaissances les plus récentes mais ne constituent en aucun cas une garantie en termes de caractéristiques spécifiques du produit ni n'établissent une relation contractuelle légalement valable.

16.1 REVISION

La plupart des 16 rubriques ont été mises à jour et formatées selon le Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité de l'ECHA (version 3 d'août 2015). Par conséquent, cette FDS a été entièrement remaniée et vient remplacer toute version antérieure.
La FDS a été révisée pour satisfaire au règlement (UE) 2020/878 du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du règlement REACH.

16.2 ABREVIATIONS

DL_{50} : Dose létale médiane
PBT : Persistant, bioaccumulatif, toxique
STOT : Specific Target Organ Toxicity ou Toxicité spécifique pour un organe cible
vPvB : Very persistent very bioaccumulative ou très persistant très bioaccumulatif

16.3 PHRASES H PERTINENTES

Non applicable

16.4 AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Références bibliographiques :

En 1997, le CIRC (le Centre international de recherche sur le cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée sur le lieu de travail pouvait provoquer un cancer des poumons chez l'homme. Il a toutefois signalé qu'il ne fallait en aucun cas incriminer toutes les circonstances industrielles et tous les types de silice cristalline. (Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques carcinogènes des substances chimiques pour les hommes, Silice, poussières de silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 68, CIRC, Lyon, France).
En 2009, le CIRC a confirmé, dans ses Monographies série 100, sa classification de la poussière de silice cristalline, sous forme de quartz et de cristobalite (Monographies du CIRC, Volume 100C, 2012).
En juin 2003, le CSLEP (le Comité scientifique européen en matière de limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet pour l'homme de l'inhalation de poussières de silice cristalline alvéolaire était la silicose. "Nous disposons de suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon augmente chez les personnes souffrant

de silicose (et, apparemment, pas chez les employés ne souffrant pas de silicose, et exposés à des poussières de silice dans les carrières et dans l'industrie de la céramique). La prévention de la survenue de la silicose permettra donc également de réduire le risque de cancer..." (CSLEP, SUM Doc 94-final, juin 2003).

Un accord de dialogue social plurisectoriel sur la protection de la santé des travailleurs dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent a été signé le 25 avril 2006. Cet accord autonome soutenu financièrement par la Commission européenne est fondé sur un Guide de bonnes pratiques. Les exigences de cet accord sont entrées en vigueur depuis le 25 octobre 2006. Cet accord a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne (2006/C 279/02). Le texte de l'accord et de ses annexes ainsi que le Guide de bonnes pratiques, sont disponibles sur le site : http://www.nepsi.eu et contiennent des informations et des conseils utiles pour la manipulation des produits qui contiennent de la silice cristalline alvéolaire. Documents de référence disponibles sur demande auprès de EUROSIL, l'Association européenne des producteurs de silice.

Les emplois impliquant une exposition à la poussière de silice cristalline alvéolaire générée par un processus de travail ont été inclus dans l'Annexe 1 de la directive européenne (UE) 2017/2398 du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Formation :
Les travailleurs doivent être informés et formés aux bonnes pratiques d'utilisation ainsi qu'à la manipulation de ce produit, conformément aux réglementations applicables.

Matériaux de tiers :
Dans la mesure où des produits non fabriqués ou fournis par la société SACAB sont utilisés en conjonction avec ou à la place de matériaux de la société SACAB, il est de la responsabilité du client lui-même d'obtenir, par le fabricant ou fournisseur, toutes les données techniques et autres propriétés relatives à ces autres matériaux, et d'obtenir toutes les informations nécessaires à leur sujet. Aucune responsabilité ne peut être acceptée en ce qui concerne l'utilisation du produit de la société SACAB en association avec celui d'un autre fournisseur.

Cette fiche de données de sécurité (FDS) s'appuie sur les dispositions légales du Règlement REACH (CE 1907/2006 ; article 31 et Annexe II), tel que modifié. Son contenu fait office de guide de la manipulation préventive appropriée du matériau. Il relève de la responsabilité des destinataires de cette FDS de veiller à ce que les informations communiquées ici soient correctement lues et comprises par toutes les personnes susceptibles d'utiliser, de manipuler, de détruire ou d'entrer en contact de toute autre manière avec le produit. Les informations et instructions fournies dans cette FDS s'appuient sur l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, à la date de publication indiquée. Elles ne doivent en aucun cas être interprétées comme une garantie de performances techniques et de caractère adapté à des applications spécifiques ni n'établissent une relation contractuelle légalement valable. Cette version de la FDS remplace toutes les versions précédentes.